HK/HO

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012-<u>525</u> PRES/ PM/MEF/ MFPTSS instituant le prélèvement volontaire à la source des cotisations syndicales des travailleurs des secteurs

> Vise CF N'0406 13-06-2012

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

public et parapublic.

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°013-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, modifiée par la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005;

VU la loi n°036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ;

VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;

VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail;

VU la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2008-741/PRES/PM/MTSS/MEF/MFPRE/MJ/DEF du 17 novembre 2008 portant cessions, saisies et retenues sur les rémunérations et pensions de retraite des agents publics de l'Etat, des magistrats, des militaires et des travailleurs salariés du secteur privé;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 avril 2012;

## **DECRETE**

Article 1:

Il est institué au profit des organisations syndicales de travailleurs, le prélèvement à la source des cotisations syndicales du travailleur appelé check-off ou précompte syndical dans les secteurs public et parapublic du Burkina Faso.

Article 2:

Le prélèvement des cotisations syndicales est effectué sur demande du travailleur sous forme de cession volontaire du salaire ou du traitement dû.

La demande est faite sur un formulaire type joint au présent décret.

Artic<u>le 3</u>:

Les cotisations retenues sont reversées sur le compte ouvert au nom de l'organisation syndicale indiquée par le travailleur sur la demande de retenue des cotisations syndicales.

Article 4:

Lorsque le cédant désire mettre fin à la cession volontaire, il adresse au moins deux (02) mois avant, une demande dûment signée à son employeur, avec ampliation à son syndicat, en précisant la date d'effet de la fin des retenues des cotisations.

Article 5:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 juin 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie

et des finances

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

participation of the second section of the second

Soungalo Appolinaire OUATTARA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA